

# RN 154 et RN 12

## Le projet d'accélération de l'aménagement à 2 x 2 voies

FICHE THEMATIQUE 6

### LE PAYSAGE

*Le paysage est un élément prépondérant du cadre de vie. Pour préserver ses caractéristiques dans les zones qui sont traversées par un projet d'autoroute, le maître d'ouvrage réalise une analyse approfondie des territoires concernés par le projet avant de définir un parti d'aménagement qui précise les mesures à mettre en œuvre en accompagnement.*

### LES ETUDES PAYSAGERES

Pour les projets d'infrastructure linéaire, les études paysagères s'organisent en trois temps :

- ✓ Etape 1 : le diagnostic paysager
- ✓ Etape 2 : le schéma directeur paysager
- ✓ Etape 3 : la définition précise des mesures d'insertion

#### Etape 1 : le diagnostic paysager

Le maître d'ouvrage doit mener une analyse approfondie des caractéristiques des territoires concernés, accompagnée d'une évaluation de leur sensibilité par rapport au projet.

Le diagnostic paysager, première étape de l'étude, doit ainsi permettre de définir les éléments caractéristiques constituant les structures des paysages traversés : structures paysagères (combinaison d'éléments végétaux, minéraux, hydrauliques, agricoles, ou urbains qui forment des ensembles cohérents) et éléments isolés structurants. Chaque site fera ainsi l'objet d'une description précise.

Ce travail aidera à identifier les options de passage puis les tracés mais également à alimenter les comparaisons des solutions au même titre que les autres critères, environnementaux ou techniques.

#### Etape 2 : le schéma directeur paysager

A partir des résultats du diagnostic sera établi, au fil de la définition du projet, un schéma directeur paysager. Après une analyse des impacts potentiels du projet sur les territoires traversés, le schéma directeur donne les premières orientations pour la définition des aménagements paysagers du projet de manière à assurer la cohérence, la protection et la mise en valeur des « éléments caractéristiques constituant les structures des paysages ».

#### Etape 3 : la définition précise des mesures d'insertion

En déclinaison du schéma directeur paysager, le dossier présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique contiendra tous les principes de traitement paysager proposés, site par site.

Ces propositions seront traduites dans des illustrations qui devront permettre aux futurs riverains de visualiser l'insertion du projet.

Ces principes seront encore affinés au cours des étapes ultérieures du projet.

### Projet de Directive de protection et de mise en valeur des paysages autour de la cathédrale de Chartres.

En raison du caractère exceptionnel de la cathédrale Notre-Dame de Chartres, et des paysages qu'elle offre, l'Etat a choisi en 1997 d'initier un nouvel outil réglementaire de gestion des paysages intéressant 49 communes autour de Chartres : une directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues proches et lointaines sur la cathédrale.

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages, communément appelées « directives paysagères », ont été instituées par la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages n° 93.24 du 8 janvier 1993 reprise à l'article L.350-1 du Code de l'environnement, les modalités d'application de cette loi ayant été précisées par le décret n° 94-283 du 11 avril 1994 et la circulaire du 21 novembre 1994.

L'élaboration et l'instruction de ce projet de directive sont conduites sous l'autorité du Préfet du département d'Eure-et-Loir, qui s'appuie sur les services de l'État (DREAL Centre, SDAP, DDE). Ce projet est mené en concertation avec les collectivités.

Il est toujours en cours d'étude et de discussion. Il comprend 4 documents : le Rapport de présentation, Les Orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur, le cahier de recommandations et les documents graphiques. A l'issue des procédures locale et nationale, le projet de directive devra faire l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'État.

La directive sera donc à la fois un moyen réglementaire de protection destiné à maîtriser l'évolution des paysages en créant une servitude d'utilité publique et un document de référence pour la gestion de l'espace tenant compte des enjeux paysagers du territoire chartrain.

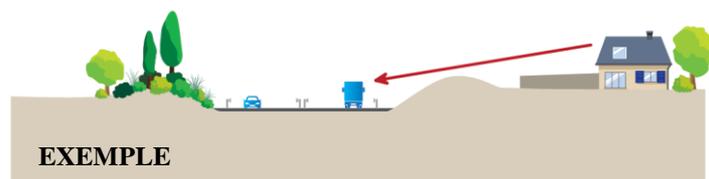
Elle constitue donc un élément structurant que l'Etat a choisi de considérer dans le cadre du projet de mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.

# DES EXEMPLES DE MESURES D'INSERTION PAYSAGERE

Les mesures d'insertion paysagère sont multiples. Elles ne consistent pas uniquement à « cacher » le projet de bout en bout : dans certains cas ce type d'intervention pourrait par ailleurs conduire à accentuer la vision du projet. Par exemple le positionnement d'un rideau d'arbres aux abords d'une infrastructure elle-même située dans un paysage de plaine où l'horizon est dégagé pourrait conduire à accentuer sa perception. Il s'agit globalement d'assurer une insertion fine du projet et la mise en valeur des territoires.

## L'action sur la morphologie des terrains

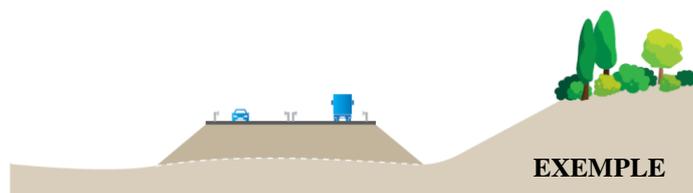
Les modelés paysagers (buttes de terre artificielles) permettent d'harmoniser la morphologie de l'infrastructure avec celle du relief existant. L'utilisation de matériaux excédentaires issus de la construction peut permettre dans certains cas d'aménager des pentes douces (cf. schémas ci contre) ou d'élever des protections acoustiques et visuelles positionnées au bord de l'infrastructure dans les secteurs proches des habitations.



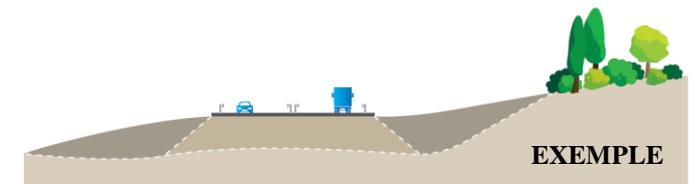
AVANT



APRES



AVANT



APRES

## Les plantations

Des plantations peuvent être mises en place aux côtés de l'infrastructure, le long des talus, des ponts, ou pour reconstituer des boisements interceptés. Afin de restituer les ambiances et de mieux s'adapter aux caractéristiques des milieux, des espèces végétales locales seront en général privilégiées.

## L'insertion spécifique des grands ouvrages

Points singuliers, les grands ouvrages (viaducs...) font l'objet d'une étude spécifique d'insertion paysagère par la définition d'un parti architectural qui peut, par exemple, préciser la couleur et les lignes de l'ouvrage dans des gammes adaptées aux paysages traversés.

### **La Politique « 1% Paysage et Développement »**

*L'Etat a initié en parallèle de ses projets d'aménagements autoroutiers, une politique d'accompagnement fondée sur un partenariat avec l'ensemble des acteurs socio-économiques et collectivités riveraines. Cette politique vise à financer des projets locaux d'aménagement paysager et de développement le long de nouveaux itinéraires. C'est le « 1% paysage et développement ». Ses modalités sont régies par la circulaire du 31 mars 2005.*

*Cette politique consiste, pour l'Etat ou la société concessionnaire, à consacrer 1% du montant des investissements nécessaires pour la construction d'une nouvelle infrastructure, à des actions qui visent la valorisation des territoires. Cette contribution repose sur le principe de parité : les collectivités impliquées doivent financer les opérations pour au moins le même montant que le maître d'ouvrage. Ces actions doivent être envisagées sur des espaces en co-visibilité de l'autoroute.*